

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.549 du 12 décembre 2000.

A. 43.737/V-1348

En cause : **1. VANDE CASTEELE Philippe,**
Klamperdreef, 7
2900 Schoten,

2. VAN STRYTHEM Michel,
rue F. Van Cutsem, 43A
1140 Evere,

contre :

l'Etat belge, représenté par

- 1.** le Vice-Premier Ministre et
Ministre des Affaires Economiques
et du Plan, actuellement
le Ministre de l'Economie
- 2.** le Vice-Premier Ministre et
Ministre de la Justice et
des Classes Moyennes,
- 3.** le Secrétaire d'Etat
aux Classes Moyennes

actuellement
le Ministre des Classes moyennes

ayant élu domicile chez
Me M. MAHIEU, avocat,
avenue de Floréal, 156
1180 bruxelles.

Partie intervenante :

l'Institut des Experts Comptables,
ayant élu domicile chez
Me P. VAN OMMESLAGHE,
avocat à la Cour de cassation,
Avenue Louise, 81, bte 1
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 1991, par Philippe VANDE CASTEELE et Michel VAN STRYTHEM qui demandent l'annulation :

1. des articles 2, 1°, et 3 de l'arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables (Moniteur belge du 29 novembre 1990);
2. du refus implicite de prendre en considération les ingénieurs civils issus de la division polytechnique de l'Ecole royale militaire dans la liste des personnes autorisées à entamer le stage d'expert-comptable et à en exercer la profession;

Vu la requête introduite le 25 avril 1991 par l'Institut des Experts Comptables qui demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 8 mai 1991 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 36.570 du 6 mars 1991 rejetant la demande de suspension de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M^{me} A. DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 1993 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu les derniers mémoires des parties requérantes et adverses;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, Mme S. GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu en leurs observations le requérant Ph. VANDE CASTEELE et Me Ph. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me M. MAHIEU, avocat, comparaissant pour la deuxième et troisième parties adverses, et Me P. VAN OMMESLAGHE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M^{me} A. DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après le dépôt du rapport et du dernier mémoire des parties requérantes, la Cour d'arbitrage a prononcé, le 19 avril 1994, l'arrêt n° 32/94 qui a été publié au Moniteur belge du 5 mai 1994;

Considérant qu'il s'indique d'examiner l'incidence de l'arrêt précité sur le recours au Conseil d'Etat; qu'il y a lieu à cette fin de rouvrir ces débats pour permettre aux parties de déposer un mémoire complémentaire et s'expliquer sur l'actualité de leur intérêt et à l'auditeur rapporteur d'établir un rapport complémentaire,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Les parties requérantes disposent d'un délai de trente jours à dater de la notification du présent arrêt pour déposer un mémoire complémentaire.

Les parties adverses et intervenante disposeront ensuite de trente jours pour déposer un mémoire complémentaire.

Article 3.

Le membre de l'auditorat, désigné par l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le 12 décembre deux mille, en audience publique de la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

M. J.-J. STRYCKMANS,	premier président du Conseil d'Etat,
M. L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
M ^{me} S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me} Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-J. STRYCKMANS.